



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 93 - SEPTEMBRE 2011

SOMMAIRE

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aude et P.O.

Arrêté N °2011215-0005 - Arrêté tarif journalier 2011 Service AEMO de l'Enfance Catalane	1
Arrêté N °2011215-0006 - Arrêté de tarif journalier 2011 du Service SEMO de l'Enfance Catalane	3

Partenaires Etat Hors PO

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc- Roussillon

Autre - Subdélégation de signature de M. FAUVRE, Directeur Régional de la DREAL	
LR par intérim - Département des Pyrénées Orientales	5

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2011243-0017 - ARRÊTÉ préfectoral instituant une commission de propagande électorale à l'occasion des élections sénatoriales du 25 septembre 2011	8
---	---

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2011171-0018 - portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles et des installations de celles-ci à Argelès-sur-Mer	9
--	---

Mission de Pilotage Interministériel

Arrêté N °2011244-0005 - Modification arrêté instituant une régie avances auprès de la DDFIP	11
Arrêté N °2011244-0006 - Modification arrêté nommant régisseur avances auprès DDFIP	13
Arrêté N °2011248-0001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe SAFFREY, sous préfet de Céret	15
Arrêté N °2011248-0002 - Arrêté modifiant la délégation de signature accordée à Mme Alice COSTE, sous préfète de Prades	19
Arrêté N °2011248-0003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean Marie NICOLAS, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales	21

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2011243-0018 - Arrêté portant nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales - année 2011-2012	23
Arrêté N °2011245-0005 - Arrêté portant autorisation d'organiser les 03 et 04 septembre 2011 au départ de Font Romeu un rallye de régularité automobile dénommé 4ème ronde des Pyrénées Classic	29

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2011244-0010 - RENOUELEMENT AGREMENT QUALITE CCAS DE LA COMMUNE DE ST ESTEVE	33
--	----

Arrêté N °2011244-0011 - RENOUELEMENT AGREMENT QUALITE DOSSIER CCAS DE LA COMMUNE DE LE SOLER	36
Arrêté N °2011244-0012 - RENOUELEMENT AGREMENT QUALITE DOSSIER CCAS DE LA COMMUNE DE PONTEILLA	39
Arrêté N °2011244-0013 - RENOUELEMENT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER CCAS DE LA COMMUNE DE VERNET LES BAINS	42
Arrêté N °2011245-0003 - RENOUELEMENT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER SARL AGE D OR SERVICES	45
Arrêté N °2011245-0004 - Arrêté portant sur les conditions d emploi des crédits 2011 de l aide personnalisée de retour à l emploi, APRE	48



DIRECTION GÉNÉRALE DES SOLIDARITÉS

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Enfance-Famille
A S E
2, rue Joseph Sauvy – BP 90 142
66 001 PERPIGNAN CEDEX

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse – Région SUD
371, rue des arts – BP 57160
31 313 LABEGE CEDEX

Arrêté N° 207 / 2011

Arrêté n° 2011215-0005

« Service d'Action Educative en Milieu Ouvert »
(AEMO)

Perpignan
Association « Enfance Catalane »

TARIF JOURNALIER 2011

La Présidente du Conseil Général,

Le Préfet,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;

VU la loi N° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le projet de budget prévisionnel 2011 présenté par Monsieur le Président de l'Enfance Catalane, gestionnaire du Service « Action Educative en Milieu Ouvert » de Perpignan ;

VU le rapport conjoint des autorités de tarification, Conseil Général et Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU l'accord donné par le gestionnaire sur les conclusions de ce rapport ;

SUR proposition de Madame la Directrice Enfance-Famille du Conseil Général du Département des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Directeur Territorial de la PJJ Aude/Pyrénées Orientales agissant par délégation de Monsieur le Directeur Interrégional par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Région Sud ;

1 / 2

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles du Service « AEMO » de Perpignan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 930 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 655 658 €	2 003 429,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	241 841 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 928 429 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 986 €	2 003 429,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	43 014 €	
	<i>Intégration partielle de l'excédent 2009.....25 000. €</i>		

ARTICLE 2 : Le tarif journalier 2011 du Service « Action Educative en Milieu Ouvert » de Perpignan, est établi, à compter du 1er janvier 2011, à 9,26 €.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 314.35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et compte tenu du principe de non rétroactivité, le tarif journalier du Service « Action Educative en Milieu Ouvert » applicable en 2011, à compter du **1er juillet 2011**, est fixé à **9,29 €**.

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre ce tarif devra parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 103 bis, rue de Belleville - BP 952 - 33 063 - BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Interrégional par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse - Région Sud, Monsieur le Directeur Général des Solidarités du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Président de l'association « Enfance Catalane » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le **5 AOUT 2011**

Pour la Présidente du Conseil Général
et par délégation,
la Directrice Enfance-Famille.


Isabelle LEMOINE

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Marie NICOLAS

2 / 2



DIRECTION GENERALE DES SOLIDARITES

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Enfance-Famille
A S E
2, rue Joseph Sauvy – BP 90 142
66 001 PERPIGNAN CEDEX

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse – Région SUD
371, rue des arts – BP 57160
31 313 LABEGE CEDEX

Arrêté N° 208 / 2011

Arrêté n° 2011215-0006
« Service Educatif en Milieu Ouvert »
(SEMO)

Perpignan
Association « Enfance Catalane »

TARIF JOURNALIER 2011

La Présidente du Conseil Général,

Le Préfet,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;

VU la loi N° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le projet de budget prévisionnel 2011 présenté par Monsieur le Président de l'Enfance Catalane, gestionnaire du « Service Educatif en Milieu Ouvert » de Perpignan ;

VU le rapport conjoint des autorités de tarification, Conseil Général et Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU l'accord donné par le gestionnaire sur les conclusions de ce rapport ;

SUR proposition de Madame la Directrice Enfance-Famille du Conseil Général du Département des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Directeur Territorial de la PJJ Aude/Pyrénées Orientales agissant par délégation de Monsieur le Directeur Interrégional par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Région Sud ;

1 / 2

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles du Service « SEMO » de Perpignan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 650 €	699 290,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	588 410 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	81 230 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	635 140 €	699 290,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	32 034 €	
	<i>Intégration de l'excédent 2009.....</i>	<i>28 116 €</i>	

ARTICLE 2 : Le tarif journalier 2011 du « Service Educatif en Milieu Ouvert » de Perpignan, est établi, à compter du 1er janvier 2011, à 56,87 €.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 314.35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et compte tenu du principe de non rétroactivité, le tarif journalier du « Service Educatif en Milieu Ouvert » applicable en 2011, à compter du **1er juillet 2011**, est fixé à **67,36 €**.

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre ce tarif devra parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 103 bis, rue de Belleville - BP 952 – 33 063 - BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Interrégional par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Région Sud, Monsieur le Directeur Général des Solidarités du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Président de l'association « Enfance Catalane » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le - 3 AOUT 2011

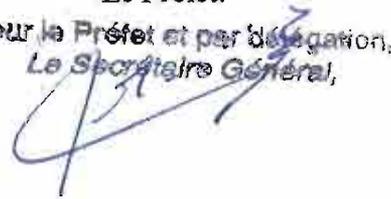
**Pour la Présidente du Conseil Général
et par délégation,
la Directrice Enfance-Famille.**



Isabelle LEMOINE

Le Préfet.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Jean-Marie NICOLAS

2 / 2

Subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon

Le Directeur Régional par intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;

VU l'arrêté interministériel n° 0602386 du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ministériel n° 0110047 du 05 août 2011 nommant M. Daniel FAUVRE, Directeur Régional par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du LANGUEDOC-ROUSSILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011234-0012 de M. Le Préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, Directeur Régional par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, au titre de sol et sous-sol ; des contrôles techniques ; de l'énergie (gaz et électricité) et de l'environnement-équipements sous pression-canalisation ; au titre de la gestion et de la conservation du domaine public et au titre de la police et de la conservation des eaux ; au titre de la protection des espèces de faune et de flore sauvage

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation permanente de signature est donnée aux agents ci-après dans la limite de leurs attributions respectives et pour les matières limitativement énumérées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

I. AU TITRE DE L'INDUSTRIE

1 - SOL ET SOUS-SOL

- M. David PARLONGUE, Chef du service Risques Naturels et Technologiques
- M. Jean-Pierre GAUTIER, Chef de l'Unité Territoriale Aude et Pyrénées-Orientales
- M. Thomas ZETTWOOG, Ingénieur responsable de la subdivision APO4

2 - CONTROLES TECHNIQUES

- M. Patrick BURTE, Chef du service Infrastructures et Transports Multimodaux
- M. Jean-Claude MEGNY, Chef de la division Régulation et Contrôles des Transports Terrestres, Adjoint du chef de service Infrastructures et Transports Multimodaux
- M. Jean-Pierre GAUTIER, Chef de l'Unité Territoriale Aude et Pyrénées-Orientales
- M. Alain GUERRA, Responsable de la subdivision contrôles techniques APO3

3 - ENERGIE (Gaz et électricité)

- M. Philippe FRICOU, Chef du service de l'Energie, du Climat et des Ouvrages Hydrauliques
- M. Vincent VACHE, Chef de l'unité Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques
- M. Jean-Pierre GAUTIER, Chef de l'Unité Territoriale Aude et Pyrénées-Orientales

4 – ENVIRONNEMENT – EQUIPEMENTS SOUS PRESSION - CANALISATIONS

- M. David PARLONGUE, Chef du service Risques Naturels et Technologiques
- M. Patrick HEMAR, Chef de l'unité Risques Technologiques Chroniques
- M. Jean-Pierre GAUTIER, Chef de l'Unité Territoriale Aude et Pyrénées-Orientales

II. AU TITRE DE LA POLICE ET DE LA CONSERVATION DES EAUX

- M. Jacques REGAD, Chef du service Biodiversité, Eau et Paysage
- Mme Zoé BAUCHET, adjointe du chef de service Biodiversité, Eau et Paysage
- M. Jean-Pierre LECOEUR, Chef de l'Unité Qualité des Eaux Littorales

III. PROTECTION DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES

- M. Jacques REGAD, Chef du service Biodiversité, Eau Paysage
- Mme Zoé BAUCHET, adjointe du chef de service Biodiversité, Eau et Paysage
- M. Henri CARLIN, Chef de l'unité Biodiversité Terrestre et Marine

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée de façon permanente aux agents ci-après :

- M. Francis CHARPENTIER, Directeur Adjoint
- M. Michel GAUTIER, Adjoint au Directeur

ARTICLE 3 :

Demeurent réservées à la signature du Directeur Régional par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ou des Directeurs Adjoint, les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux.

ARTICLE 4 :

Les Directeurs adjoints et l' adjoint au Directeur, les chefs de services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 31 août 2011

Pour M. Le préfet et par délégation,

Le Directeur Régional par intérim de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement du Languedoc-Roussillon

SIGNE

Daniel FAUVRE

Article 2 : Les candidats, ou leurs mandataires, devront déposer auprès du secrétariat de la commission, (implantée pour la circonstance à la préfecture, 24 quai Sadi-Carnot - PERPIGNAN) les exemplaires des circulaires et bulletins de vote à l'attention des électeurs sénatoriaux le **lundi 19 septembre 2011 jusqu'à 14 heures**.

La commission n'assurera pas l'envoi des imprimés qui lui seraient remis après le délai fixé par l'article R159 du code électoral.

Les circulaires et bulletins dont le format, le libellé ou l'impression ne correspondraient pas aux prescriptions légales mentionnées par l'article R155 du code précité, ne seront pas acceptés par la commission.

Article 3 : M. le directeur de Cabinet de la préfecture et les membres de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Pour le préfet, et par délégation
Le directeur de cabinet


Emmanuel MOULARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières

Dossier suivi par : Pierre VIZENTIIN

☎ : 04.68.51.66.87

☎ : 04.68.51.66.79

Mail : pref-circulation@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° 2011/

**portant renouvellement de l'agrément d'un gardien
de fourrière pour automobiles et des installations de
celle – ci à ARGELES SUR MER**

LE PREFET DES PYRENEES – ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la roue et notamment ses articles R 325-19 et R 325-24 ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/039-12 du 8 février 2010 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR)

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/039-13 du 8 février 2010 portant désignation des membres des 5 sections spécialisées au sein de la CDSR ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/132-17 du 12 mai 2009 agréant Monsieur Claude GRELIER SARL GARAGE GRELIER , ZA rue des martins pecheurs à 66700 ARGELES SUR MER, en qualité de gardien de fourrière ;

VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur Claude GRELIER SARL GARAGE GRELIER , ZA rue des martins pecheurs à 66700 ARGELES SUR MER

VU le résultat de l'instruction du dossier correspondant, notamment en ce qui concerne les installations, qui n'ont subi aucune modification majeure depuis le 1^{er} agrément accordé pour recevoir les véhicules destinés à la fourrière ;

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section « agrément des gardiens et des installations de fourrières » ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 1^{er} : Monsieur Claude GRELIER SARL GARAGE GRELIER et Fils, ZA rue des martins pecheurs à 66700 ARGELES SUR MER, voit son agrément en qualité de gardien de fourrière renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les installations de la fourrière dont Monsieur Claude GRELIER est le gardien, situées « ZA rue des martins pecheurs à 66700 ARGELES SUR MER », sont également agréées pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera d'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique avec laquelle une convention devra être passée, pour une durée au moins équivalente à celle des agréments donnés.

Article 4 : Deux mois avant l'expiration du présent agrément, il appartiendra à Monsieur Claude GRELIER gardien de fourrière, de solliciter auprès de la préfecture, bureau de la circulation et de la sécurité routières, son renouvellement.

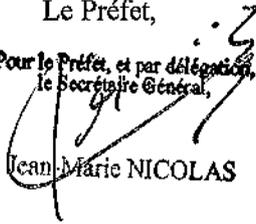
Article 5 : Monsieur Claude GRELIER gardien de fourrière, sera tenu de fournir régulièrement à la Préfecture, bureau de la circulation et de la sécurité routières, tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment les tableaux de bord réglementaires.

Article 6 : Monsieur. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le gardien de fourrière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et qui sera communiqué à :

- M. le Sous-Préfet de CERET
- M. le Sous-Préfet de PRADES,
- M. le Procureur de la République des Pyrénées-Orientales,
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
- M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le procureur de la République, ou son représentant,
- M. le conseiller général choisi parmi les représentants du Conseil général des Pyrénées-Orientales,
- M. le maire choisi parmi les représentants de l'Association des maires des Pyrénées-Orientales,
- M. le représentant du Groupement National des Carrossiers Réparateurs (GNCR)
- M. le représentant du UPA-Fédération Nationale des Artisans de l'Automobile des Pyrénées-Orientales
- M. le représentant des Amis de l'Auto
- M. le représentant de la Fédération Française des Motards en Colère
- M. le représentant de la Etre Piéton dans les Pyrénées-Orientales
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales
- M. le Commandant de la CRS 58,
- Mmes et MM. les maires du département des Pyrénées -Orientales,

Perpignan, le **20 JUIN 2011**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
MISSION DES POLITIQUES
INTERMINISTÉRIELLES
Pôle de pilotage interministériel

Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE PREFECTORAL N°

portant modification de la régie d'avances instituée
auprès de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'État, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté interministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et/ou d'avances de l'État auprès des directions locales unifiées ;

VU l'arrêté n° 2010319-0019 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, en date du 15 novembre 2010,

VU l'avis conforme du comptable en date du 30 août 2011;

VU la proposition de Monsieur le le Directeur départemental des Finances publiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté susvisé du 15 novembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales est modifié ainsi qu'il suit :

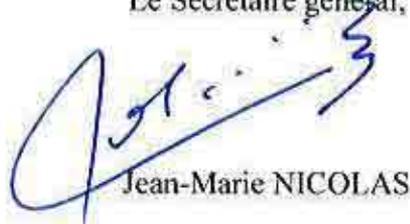
" **ARTICLE 2** : Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 100.000 euros.

L'avance est versée par la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon, comptable public assignataire des dépenses, sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur. "

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 1er septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
MISSION DES POLITIQUES
INTERMINISTÉRIELLES
Pôle de pilotage interministériel

Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE PREFECTORAL N°

portant modification de l'arrêté de nomination du régisseur d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté interministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et/ou d'avances de l'État auprès des directions locales unifiées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010337-0001 du 3 décembre 2010 nommant un régisseur d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 30 août 2011,

VU la proposition de Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté susvisé du 3 décembre 2010 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales est modifié comme suit :

" **ARTICLE 1^{er}** : Madame Myriam BRAZET, contrôleuse principale du Trésor Public, est nommée régisseur d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées- Orientales.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Christelle BELHABIB est désignée suppléante. "

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des Finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 1er septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Mission des Politiques
interministérielles
Pilotage interministériel

Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE PREFECTORAL N°
portant délégation de signature
à M. Philippe SAFFREY, sous-préfet de CERET.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean-François DELAGE préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 1er août 2011 nommant M. Philippe SAFFREY sous-préfet de CERET ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Philippe SAFFREY, sous-préfet de CERET, à l'effet de signer, en ce qui concerne son arrondissement, les documents et décisions suivants :

I - En matière de police générale :

* octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements prononçant l'expulsion des locataires ;

* présidence des commissions de sécurité ;

- * substitution au maire en matière de fermeture d'un établissement recevant du public et présentant un danger pour la sécurité de ce dernier (article R.123-28 du code de la construction et de l'habitation) ;
- * délivrance des livrets de circulation des forains ;
- * délivrance des récépissés de marchands ambulants et brocanteurs ;
- * autorisation d'acquisition ou de détention d'armes de 1ère et 4ème catégorie ;
- * déclaration d'acquisition ou de détention d'armes de 5ème et 7ème catégorie ;
- * délivrance de cartes européennes d'armes à feu ;
- * arrêtés autorisant les épreuves sportives partiellement ou totalement sur route, les courses cyclistes, pédestres, hippiques, de ski de fond, ainsi que les rallyes automobiles et motocyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- * arrêtés proposés par la DDE pour déroger à l'arrêté préfectoral n 925/98 fixant à titre permanent l'interdiction de certaines routes aux manifestations sportives ;
- * arrêtés autorisant les manifestations sportives comprenant la participation de véhicules à moteur, se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- * arrêtés homologuant les terrains où se déroulent les manifestations sportives comprenant la participation de véhicules à moteur, sis sur le territoire de l'arrondissement ;
- * arrêtés autorisant la circulation sur les routes forestières du massif du Canigou ;
- * agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- * reçus de cartes grises de véhicules détruits ;
- * retraits de la circulation des véhicules automobiles ;
- * délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules automobiles ;
- * délivrance des certificats de situation de véhicules ;
- * suspension du permis de conduire prononcée en application de l'art. L 224-2 du code de la route ;
- * fonctionnement des commissions médicales primaires des permis de conduire ;
- * validation des permis de conduire après visite médicale dans le cadre des art. R.123 et R.129 et R.186 du code de la route et de l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié ;
- * réédition et duplicata des permis de conduire ;
- * délivrance des permis de conduire internationaux ;
- * autorisation de lâchers de pigeons-voyageurs ;
- * habilitations dans le domaine funéraire ;

- * autorisation de transport de corps à l'étranger ;
- * sanctions administratives à l'encontre des bars et discothèques (article L.3332-15 du Code de la santé publique) ;
- * octroi de dérogations à l'heure de fermeture des discothèques.

II - En matière d'administration locale :

- * acceptation de démissions d'adjoints aux maires des communes de l'arrondissement (article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales) ;
- * substitution aux maires dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- * offices municipaux du tourisme (création) ;
- * mesures prises en application des articles L. 2112 - 2 et suivants, et R 2121 - 9 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales ainsi que la cotation et le paraphe des registres des délibérations, étant précisé que toutes les communes intéressées doivent faire partie de l'arrondissement ;
- * arrêtés attributifs de la D.G.E. dans le cadre de l'enveloppe allouée à l'arrondissement ;
- * arrêtés modificatifs dans le cadre de la DGE (prorogation et annulation) ;
- * certificats administratifs de paiement dans le cadre de la D.G.E. ;
- * arrêté d'autorisation, fixant la liste des communes intéressées et le siège du syndicat, prévu par les articles L 5212-1 et 2 et L 5212-4 du code général des collectivités territoriales ;
- * modification aux conditions initiales de composition et de fonctionnement des syndicats de communes, en application des articles L 5211-18 (admission d'une commune), L 5211-19 (retrait d'une commune), L 5211-17 (extension des attributions, modification des conditions de fonctionnement ou de durée) ;
- * dissolution de syndicat, prévue par l'article L 5212-33 (à la demande de la majorité des conseils municipaux) ;
- * arrêtés de création et de modification des syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, en application de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales ;
- * contrôle des actes relevant de la fonction publique territoriale transmis par les communes, leurs établissements publics et EPCI, de l'arrondissement de Cérét, à compter du 1^{er} mars 2006 ;
- * ingénierie publique : accord préalable délivré dans les 8 jours suivant la réception par le sous-préfet de la déclaration d'intention de candidature accompagnée d'une fiche de présentation permettant d'apprécier la pertinence de l'intervention de l'Etat et sa concordance avec le document de stratégie locale conjointe. L'absence de réponse sous 8 jours vaut accord tacite.

III - En matière d'administration générale :

- * procédure relative aux Unités touristiques nouvelles (UTN) : convocation du pôle de compétence en fonction des dossiers à l'ordre du jour ;
- * arrêtés portant institution des servitudes ;
- * approbation des sous-concessions de plage ;
- * fixation des conditions imposées aux adjudicataires dans les hypothèses d'appels à la concurrence prévus par le code du domaine de l'Etat (art. 29) ;
- * délivrance des récépissés de déclaration des " associations loi 1901 "

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe SAFFREY, lors des permanences qu'il assure (fins de semaine et jours fériés), ainsi qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie NICOLAS, Secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer les arrêtés et décisions pris dans le cadre des procédures de mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière ainsi que les lettres de saisine du Président du Tribunal de Grande Instance (articles L.511-1 et suivants, L.531-1 et suivants, L.533-1, et L.551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), ainsi que les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des malades mentaux (articles L.3213-1 et suivants et L.3211-11 du Code de la Santé publique).

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SAFFREY, sous-préfet de CERET, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Roger GOUTH, attaché, secrétaire général de la Sous-Préfecture, à l'exclusion des arrêtés et des actes comportant décision en matière d'administration locale, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Nicole BELMONTE, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au secrétaire général de la sous-préfecture.

ARTICLE 4 : En cas d'absence de M. Philippe SAFFREY, sous-préfet de CERET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée, à titre de suppléant, par Mme Alice COSTE, sous-préfète de PRADES, ou, en cas d'absence de celle-ci, par M. Jean-Marie NICOLAS, secrétaire général de la préfecture.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le sous-préfet de CERET et Mme la sous-préfète de PRADES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 5 septembre 2011

LE PREFET,



Jean-François DELAGE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Mission des Politiques
interministérielles
Pilotage interministériel
Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE PREFECTORAL N°
modifiant la délégation de signature accordée
à Mme Alice COSTE, sous-préfète de PRADES.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean-François DELAGE préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** le décret du 27 janvier 2011 nommant Mme Alice COSTE sous-préfète de PRADES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011056-003 du 25 février 2011 portant délégation de signature à Mme Alice COSTE, sous-préfète de PRADES ;
- SUR** proposition de M.le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n°2011056-003 du 25 février 2011 portant délégation de signature à Mme Alice COSTE, sous-préfète de PRADES, sont modifiés ainsi qu'il suit :

" **ARTICLE 5** : En cas d'absence de Mme Alice COSTE, sous-préfète de PRADES, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée, à titre de suppléant, par M.Philippe SAFFREY, sous-préfet de CERET, ou, en cas d'absence de celui-ci, par M. Jean-Marie NICOLAS, Secrétaire général de la préfecture.

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à Mme Alice COSTE, lors des permanences qu'elle assure (fins de semaine et jours fériés), ainsi qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie NICOLAS, Secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer les arrêtés et décisions pris dans le cadre des procédures de mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière ainsi que les lettres de saisine du Président du Tribunal de Grande Instance (articles L.511-1 et suivants, L.531-1 et suivants, L.533-1, et L.551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), ainsi que les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des malades mentaux (articles L.3213-1 et suivants et L.3211-11 du Code de la Santé publique)."

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, Mme la sous-préfète de PRADES et M. le sous-préfet de CERET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 5 septembre 2011

LE PREFET,



Jean-François DELAGE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Mission des Politiques
interministérielles
Pilotage interministériel

Réf : M-H Sauvageot
☎ : 04 68 51 67 60

ARRETE PREFECTORAL N°
portant délégation de signature
à M. Jean-Marie NICOLAS, secrétaire général
de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean-François DELAGE préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU le décret du 26 août 2009 nommant M. Jean-Marie NICOLAS secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE Ier : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie NICOLAS, Secrétaire général de la Préfecture, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département des Pyrénées-Orientales, et, notamment, les arrêtés pris dans le cadre des procédures de mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière ainsi que les lettres de saisine du Président du Tribunal de Grande Instance (articles L.511-1 et suivants, L.531-1 et suivants, L.533-1, et L.551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), ainsi que les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des malades mentaux ((articles L.3213-1 et suivants et L.3211-11 du Code de la Santé publique), à l'exception :

- des décisions ayant fait l'objet d'une délégation aux chefs de services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans le département ;
- des arrêtés portant élévation de conflit.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie NICOLAS, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent arrêté sera exercée, à titre de suppléant, par Mme Alice COSTE, sous-préfète de PRADES, par M. Philippe SAFFREY, sous-préfet de CERET, ou par M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet, directeur de cabinet.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2009257-0002 du 14 septembre 2009 est abrogé.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de PRADES, M. le sous-préfet de CERET et M. le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 5 septembre 2011

LE PREFET,



Jean-François DELAGE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la
Réglementation

Dossier suivi par :
M. Michel TAILLANT
☎ : 04.68.05.39.20
☎ : 04.68.96.29.35
✉ : michel.taillant
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N° 72 / 2011

**portant nomination des délégués de l'Administration
pour la révision des listes électorales
Année 2011-2012**

Référence : arrdélégués.odt

***LE SOUS PREFET DE PRADES
Chevalier de la Légion d'Honneur***

VU le décret du 27 janvier 2011 nommant Madame Alice COSTE, Sous-Préfet de l'arrondissement de PRADES ;

VU le Code Electoral ;

VU notamment l'article 17 de ce code relatif à la composition de la commission administrative chargée de dresser les listes électorales ;

VU la circulaire ministérielle NOR/IOC/A/09/30818/C du 17 décembre 2009 ;

ARRETE

Article 1er : sont nommés délégués de l'Administration pour faire partie des commissions administratives chargées de procéder aux opérations de révision des listes électorales pour 2011-2012 :

CANTON DE PRADES :

PRADES : 1er bureau : RABEU Marie-Paule
2ème bureau : MASANA Georges
3ème bureau : CASALS Roger
4ème bureau : MARSENAC Maryse
5ème bureau : BAILLETTE Véronique
liste générale : MOCCO Jean-Pierre

CAMPOME : CARRERE Jacqueline

CASTEIL : BRUZY Evelyne

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66500 PRADES

Téléphone : ☎ Standard 04.68.05.39.39
☎ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

CATLLAR : GALEYRAND Daniel

CLARA-VILLERACH : 1er bureau : TRIVIERE Pascal
2ème bureau : MARSAL Roger
liste générale : VERGES André

CODALET : CLARO Elisa

CONAT-BETLLANS : AGUILAR Antoine

CORNEILLA DE CONFLENT : CULLEL Jean-Claude

EUS : LAGUIER Alexandre

FILLOLS : KIENZEL Véronique

FULLA : LOUIS Berthe

LOS MASOS : BRUHIER Jérémy

MOLITG LES BAINS : TARRENE Catherine

MOSSET : TUBLET Eric

NOHEDES : GONDO Pascal

RIA-SIRACH : RIERE Francis

TAURINYA : CZOP Anne Marie

URBANYA : ESPINASSE Roland

VERNET LES BAINS : BOBE Roger

VILLEFRANCHE DE CONFLENT : BOUVIER Florence

CANTON DE MONT LOUIS

MONT LOUIS : GAUBIL-RANCOULE Hélène

LES ANGLES : PARENT Jean

BOLQUERE : COLL Jackie

LA CABANASSE : PENA Georges

CAUDIES DE CONFLENT : NOGUER Huguette

FONTPEDROUSE-PRATS BALAGUER : CHAULET Marie-Thérèse

FONTRABIOUSE-ESPOUSUILLES : BATAILLE Claude

FORMIGUERES : TUSET Marcel

LA LLAGONNE : MAUME Michel

MATEMALE : BUSCAIL Marguerite

PLANES : BONNOT Valérie

PUYVALADOR-RIEUTORT

PUYVALADOR : FINEL Eric

RIEUTORT : PASCAL Joseph

liste générale : MILLAN Denise

REAL : LLENSE Patrick

SAUTO-FETGES : BALAGUER Valérie

SAINT PIERRE DELS FORCATS : BUL Alain

CANTON DE SAILLAGOUSE :

SAILLAGOUSE : CARCASSONNE Hélène

ANGOUSTRINE

VILLENEUVE DES ESCALDES : FOURRIER Stéphane

BOURG-MADAME - Caldégas : BARRAL François

DORRES : DJEBBOUR Marie Thérèse

EGAT : FROMENT Laurent

ENVEITG : CASAMITJANA Jean-François

ERR : BAILLES Françoise

ESTAVAR : SUMINSKI Chantal

EYNE : BAIAMONTE Dominique

FONT ROMEU ODEILLO VIA :

1er bureau : SOUAILLAT Patrice

2ème bureau : CAPDEVIELLE Jean-Luc

Liste Générale : MORLOT Sylvie

LATOIR DE CAROL : ERNST Norbert

LLO : CHRISTOFOL Marcelle

NAHUJA : BASSO Lætitia

OSSEJA : BERJOAN Marie-Louise

PALAU DE CERDAGNE : CABEZUDO José Luis

PORTA : DOUMERC Christelle

PORTE-PUYMORENS :ROBOAM Isabelle

SAINTE LEOCADIE : PEYRATO Sébastien

TARGASONNE : PERREAU Michel

UR : BAQUE Joséphine

VALCEBOLLERE : MASSARDIER Julien

CANTON DE SOURNIA

SOURNIA : CRAMBES Marie Madeleine

ARBOUSSOLS : VICENS Jacques

CAMPOUSSY : GRATIA Claude

FEILLUNS : HANOUEL Evelyne

PEZILLA DE CONFLENT : BAYLAC Claudine

PRATS DE SOURNIA : CHAUVET Céline

RABOUILLET : NOGUER Céline

TARERACH : BREGEON Alain

TREVILLACH : BLUMSTEIN Joseph

TRILLA : LENIO Pierre

LE VIVIER : BOUSQUIER Martine

CANTON D'OLETTE

OLETTE-EVOL : OLETTE : LIBERT Patricia

EVOL GHELFI Claude

liste générale : TROGNO Jean-Louis

AYGUATEBIA-TALAU : FAITG Michel

CANAVEILLES-LLAR : HOOGEBOOM Sony

ESCARO-AYTUA : PACREU Jean

JUJOLS : CANNY Xavier

MANTET : MAURY Mathieu

NYER : BRUNET Jérôme

OREILLA : PEY Bruno

PY : RIPOLL Danièle

RAILLEU : VIDAL Nicole

SAHORRE : CALVET René

SANSA : FERRERES Georges

SERDINYA-JONCET : MOSSAS Ginette

SOUANYAS : VIDAL Andrée

THUES ENTRE VALLS : LABRIC Catherine

CANTON DE VINCA

VINCA : MENDOZA Jean-Pierre

BAILLESTAVY : MAYNERIS Claudé

BOULE D'AMONT : JACOTEY Stéphanie

BOULETERNERE : RENON Maryse

CASEFABRE : CASENOVE Brice

ESPIRA DE CONFLENT : MODESTO Maria

ESTOHER : CADENE Nadine

FINESTRET : CROUHENNEC Michel

GLORIANES : JASPERS Anna

ILLE SUR TET : **1er bureau** : BATLLE Marcel

2eme bureau : VICO Joséphine

3ème bureau : TRABY Martine

liste générale : MANENT Irène

JOCH : VERDIÉ Paulette

MARQUIXANES : HAMMOU Abed

MONTALBA LE CHATEAU : GAZÉ Georges

PRUNET ET BELPUIG : THIVENT Gérard

RIGARDA : LEAL Séverine

RODES : DEPINHO Nathalie

SAINT MICHEL DE LLOTES : SALY Sylvie

VALMANYA : MARFIN Christiane

Article 2 : Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'arrondissement de PRADES sont chargés chacun en ce qui le concerne de la notification du présent arrêté.

Prades, le 31 août 2011



SOUS PREFET DE PRADES


Alice COSTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE SOUS PREFET DE PRADES

Bureau de la réglementation

☎ : 04 68 05 39 41

☎ : 04 68 96 29 35

✉ : pascal.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n°2011/

portant autorisation d'organiser
**les 03 et 04 Septembre 2011 au départ de FONT
ROMEU**
un rallye de régularité automobile dénommé
«4ème Ronde des Pyrénées Classic».

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route, et notamment ses articles R 411-29, R411-30, R411-31,
VU le code du Sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45 et A331-22 et A331-23, relatifs
aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts
à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur,
VU l'arrêté ministériel du 20 Décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves
sportives,
VU l'arrêté du 20 Décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à
certaines périodes de l'année 2011,
VU la demande présentée par l'association **Cerdagne Sport Auto Historique** en vue d'organiser
une manifestation sportive automobile dénommée «4ème Ronde des Pyrénées Classic» les **03 et
04 Septembre 2011**,
VU les avis favorables émis par les services concernés, relevant de la Commission Départementale
de la Sécurité Routière, lors de l'instruction de la demande,
VU les avis favorables des maires concernés,
VU l'arrêté préfectoral n° 20110056-03 du 25 février 2011 donnant délégation de signature à
Madame Alice COSTE, Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,
SUR proposition de Madame le Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association Cerdagne Sport Auto Historique est autorisée à organiser les
Samedi 03 Septembre 2011 et Dimanche 04 Septembre 2011, une manifestation sportive
dénommée «4ème Rondes des Pyrénées Classic».

Cette manifestation rassemblera 50 participants environ et se déroulera selon l'itinéraire joint à
savoir: le 03 SEPTEMBRE 2011 le 04 SEPTEMBRE 2011

DEPART : FONT ROMEU 10h00

DEPART : FONT ROMEU à 8h30

ARRIVEE : FONT ROMEU 22h30

ARRIVEE : PUIGCERDA à 12h00

ARTICLE 2 : Cette épreuve est classée dans les épreuves de régularité et d'endurance de véhicules à moteur.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra rappeler les règles de sécurité aux concurrents qui devront se conformer au code de la route et aux arrêtés municipaux des communes traversées.

ARTICLE 3 : Nonobstant les règles édictées ou rappelées au présent arrêté, le rallye devra se dérouler dans le strict respect du règlement de la fédération française des véhicules d'époque.

ARTICLE 4 : Le service d'ordre aux parkings devra être entièrement assuré par les organisateurs. Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 6 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Cette attestation de police d'assurance doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04 68 51 66 66 et tout incident quel qu'en soit la nature devra être porté à la connaissance du Sous Préfet de permanence.

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique, l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers sur les poteaux et panneaux de signalisation routière, sur les arbres bordant les voies publiques, sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable, en effet la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Pour l'épreuve dénommée : dénommée "31ème NUIES DES LONGS CAPOTS",
le Directeur de course est **Mr Jean BOUYCHOU**,
le Directeur Technique désigné par l'organisateur est **Mr Rémi BOADA**,
Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative
compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par
l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation
écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 10 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les
conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en
est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les
spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur
protection.

ARTICLE 11 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France,
afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des
personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 12 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente
décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de
la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision
ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit
alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

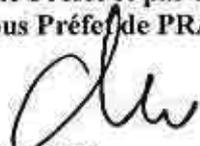
ARTICLE 13 :

Madame le Sous Préfet de Prades,
Monsieur le Préfet de l'Ariège,
Monsieur le Préfet de l'Aude,
M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées Orientales,
M le Directeur Départemental des Douanes des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur de la Police aux Frontières des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,
M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
MM. les représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
MM les maires des communes traversées,
MM. les organisateurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée
et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Prades le 02 septembre 2011,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet de PRADES,


Alice COSTE

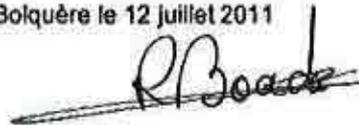
CERDAGNE SPORT AUTO HISTORIQUE

4ème Ronde des Pyrénées Classic

Liste des signaleurs 2011

Nom	Prénom	Né le	N° Permis	Adresse	Ville
Lafon	René	20.06.60	276598	Mas Panache	66480 Maureillas
Billès	Georges	21.07.45	124743	23, rue Vauban	66000 Perpignan
Billès	Marie José	01.11.48	135501	23, rue Vauban	66000 Perpignan
Boada	Rémy	14.01.50	156232	4 rue des cellets	66200 Théza
Boada	Marie José	27.10.50	161545	4 rue des cellets	66200 Théza
Boada	Céline	18.06.77	930666200530	3, place de l'Union	66000 Perpignan
Bobo	Jean Pierre	16.02.42	101782	11 rue Général Legrand	66000 Perpignan
Bouychou	Jean	04.09.53	177151	32 rue de Turenne	66100 Perpignan
Delaris	Fabrice	18.05.66	830466210244	Route d'Ortafa	66200 Elne
Ramonetxo	Franck	10.10.45	125931	35, rue Rempart Villeneuve	66000 Perpignan
Guibert	Jean Pierre	01.05.45	122128	21Bd de la loge de mer	66140 Canet Plage
Maihes	Olivia	11.01.69	880166210365	1 rue de la Pierre Trouée	66000 Perpignan
Payet	Philippe	03.11.47	153789	26 Av du Roussillon	66170 St Félic d'Amont
Pietrantuono	Marc	12.05.70	871166210333	38, rue Thomas Carrère	66000 Perpignan
Pietrantuono	Agnès	12.08.70	891266210374	38, rue Thomas Carrère	66000 Perpignan
Pietrantuono	Simone	05.03.42	105113	8, rue Giroflées	66000 Perpignan
Pietrantuono	René	18.08.41	106884	8, rue Giroflées	66000 Perpignan
Lechat	Suzanne	10.08.43	83393	15 rue des Palmiers	66240 St Estève
Vidal	Jean Marie	29.01.48	162580	Orfile	66330 Cabestany
Vidal	Elyane	08.08.51	166359	Orfile	66330 Cabestany

Bolquère le 12 juillet 2011



Rémi BOADA

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : R/010911/P/066/Q/050

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

Agrément **R/010911/P/066/Q/050**

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22/07/2011 par le CENTRE D'ACTION SOCIALE (CCAS) dont le siège social est situé : rue de la République – 66240 SAINT ESTEVE et représentée par Monsieur Robert VILA en sa qualité de Président.

VU la décision d'Autorisation délivrée par du Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 20/12/2005 et son maintien de décision favorable.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

Le CCAS de la commune de ST ESTEVE est agréé conformément aux dispositions des articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 1^o septembre 2011 pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

Le CCAS de la commune de ST ESTEVE est agréé pour l'activité suivante :

- *Prestations de services à la personne*

ARTICLE 4

Le CCAS de la commune de ST ESTEVE est agréé pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions*
- *Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile.*

Agrément R/010911/P/066/Q/050

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 1er septembre 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,

Ginette FRANC  

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : R/010911/P/066/Q/051

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

Agrément **R/010911/P/066/Q/051**

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 08/07/2011 par le CENTRE D'ACTION SOCIALE (CCAS)

dont le siège social est situé : rue Vaillant Couturier – 66270 LE SOLER
et représentée par Monsieur François Calvet en sa qualité de Président.

VU la décision d'Autorisation délivrée par du Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 16/12/2005 et son maintien de décision favorable.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

Le CCAS de la commune de LE SOLER est agréé conformément aux dispositions des articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 1^o septembre 2011, pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

Le CCAS de la commune de LE SOLER est agréé pour l'activité suivante :

- *Prestations de services à la personne*

ARTICLE 4

Le CCAS de la commune de LE SOLER est agréé pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*
- *Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- *Assistance administrative à domicile.*

Agrément **R/010911/P/066/Q/051**

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 1er septembre 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,

Ginette FRANC




PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : R/010911/P/066/Q/052

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

Agrément **R/010911/P/066/Q/052**

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22/08/2011 par le CENTRE D'ACTION SOCIALE (CCAS)
dont le siège social est situé : rue du Conflent – 66300 PONTEILLA
et représentée par Monsieur Louis Puig en sa qualité de Président.

VU la décision d'Autorisation délivrée par du Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 16/12/2005 et son maintien de décision favorable.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

Le CCAS de la commune de Ponteilla est agréé conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 1^o septembre 2011 pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

Le CCAS de la commune de Ponteilla est agréé pour l'activité suivante :

- *Prestations de services à la personne*

ARTICLE 4

Le CCAS de la commune de Ponteilla est agréé pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- *Assistance administrative à domicile.*
- *Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage*

Agrément **R/010911/P/066/Q/052**

- Assistance aux personnes âgées et personnes handicapées, ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 1er septembre 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,

Ginette FRANC



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : E/010911/P/066/Q/053

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

Agrément **E/010911/P/066/Q/053**

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17/08/2011 par le CENTRE D'ACTION SOCIALE (CCAS) dont le siège social est situé : Hôtel de Ville – 66820 VERNET LES BAINS et représentée par Madame Jalibert Brigitte en sa qualité de Présidente.

VU la décision d'Autorisation délivrée par du Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 16/12/2005 et son maintien de décision favorable.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

Le CCAS de la commune de VERNET LES BAINS est agréé conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 16 août 2011 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

Le CCAS de la commune de VERNET LES BAINS est agréé pour l'activité suivante :

- *Prestations de services à la personne*

ARTICLE 4

Le CCAS de la commune de VERNET LES BAINS est agréé pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions*
- *Assistance administrative à domicile.*
- *Livraisons de courses à domicile*
- *Assistance aux personnes âgées et personnes handicapées, ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux*

Agrément E/010911/P/066/Q/053

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 1er septembre 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,

Ginette FRANCO



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : C/21/06/11/F/066/Q/054

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

Agrément **C/21/06/11/F/066/Q/054**

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30/08/2011 par la SARL AGE D'OR SERVICES dont le siège social est situé 8 rue Madeleine Bres - 66300 CABESTANY et représentée par Madame Delamarche en sa qualité de gérante.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

La SARL AGE D'OR SERVICES est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 21 juin 2011 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

La SARL AGE D'OR SERVICES est agréée pour l'activité suivante :

- *Prestation de services à la personne*

ARTICLE 4

La SARL AGE D'OR SERVICES est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers.*
- *Petits travaux de jardinage.*
- *Prestations de petits bricolages dites "hommes toutes mains.*
- *Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile*
- *Soutien scolaire à domicile*
- *cours à domicile*
- *Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.*
- *Livraison de repas à domicile*

Agrément **C/21/06/11/F/066/Q/054**

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile.
- Assistance aux personnes âgées ou d'autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées à leur domicile, l'exception d'acte de soins relevant d'actes médicaux.
- Garde malade à l'exclusion des soins.
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, service inclus dans une prestation d'aide à domicile.
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes.
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées de dehors de leur domicile : promenades, transports, acte de la vie courante.

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 2 septembre 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,


G. FRANC



Agrément **C/21/06/11/F/066/Q/054**

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL n°
Portant sur les conditions d'emploi des crédits 2011
De l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 262-32 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L 5133-8 à L 5133-10 et R 5133-9 ;
- Vu l'arrêté du 10 juin 2011 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5A/2011/258 du 27 juin 2011 ;
- Vu la convention d'orientation et d'accompagnement du 1^{er} septembre 2009
- Vu la délibération du Conseil Général des Pyrénées Orientales n° 24 du 16 mars 2009
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits déconcentrés 2011 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 3 470 068 € pour le département des Pyrénées-Orientales. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L 262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2 : La totalité des crédits 2011 visés à l'article 1 du présent arrêté est attribuée à l'organisme prescripteur suivant, en charge de l'accompagnement des bénéficiaires :

- Conseil Général des Pyrénées-Orientales : 3 470 068 €.

Article 3 : Le Conseil Général des Pyrénées Orientales, organisme gestionnaire de l'APRE, en charge du paiement de l'APRE aux bénéficiaires réalisé sur la base de la prescription des référents RSA, perçoit à ce titre les crédits suivants :

- 173 503,40 € en rémunération de sa charge de gestion (soit 5 % de l'enveloppe)
 - 3 296 564,60 € au titre des prescriptions APRE
- Soit un total de 3 470 068,00 € (enveloppe 2011)

Article 4 : Les organismes mentionnés aux articles 2 et 3 transmettent, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'APRE dans leur département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- Nombre et montant des aides attribués,
- Détail des aides versées selon la typologie

A cette occasion les organismes feront part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

Article 5 : Pour l'année 2011, le versement des montants alloués aux organismes gestionnaires visés à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations selon les modalités suivantes :

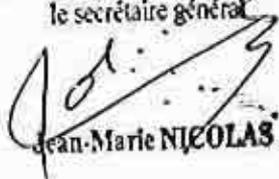
- Un premier versement d'un montant correspondant à la moitié de la somme interviendra à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC :
- Le solde interviendra au plus tard le 30 novembre 2011.

Article 6 : Au regard du suivi de la dépense APRE, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la CDC avant le 2 novembre 2011 selon les modalités que l'arrêté initial.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS